

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU 29 FÉVRIER 2024 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à 19 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni, salle du Conseil Municipal de la Mairie de DUN-SUR-AURON en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président de la CDC LE DUNOIS.

Convocation: 23 février 2024

Conseillers en exercice: 36 Présents: 28

Votants: 31 (28 + 3 pouvoirs)

Quorum à 18 membres : Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Etaient présent(e)s :

Mrs Joël ANCELIN (suppléant de la commune de Parnay). Jean-Michel BERTAUX. Rémi BOURRET. Mme Marie-Claire BRANSARD. Mrs Nicolas CARBOULEC. Louis COSYNS. Mme Florence CHÉDIN. Mrs Jean-Marie DELEUZE. Alain DESJEAN. Etienne DURAND. Denis FERRIER. Mmes Stéphanie FONTAINE. Françoise FOUCHARD. Mr Bertrand de GANAY. Mme Laurence JANVIER. Mr Pierre de JOUVENCEL. Mmes Céline GÉRY. Angélique NOUAT. Mrs Michel MORIN. Denis PAJOT. Yves PETIT. Bertrand PHILIPPON. René RASLE. Christian RICHARD. Daniel RONDIER. François ROUX. Mme Irène THIBAULT. Mr François VINCENT.

Absent(e)s ayant donné pouvoir :

Mme Christelle DELOUCHE à Mme Stéphanie FONTAINE.

Mr Hubert de GANAY à Mr Pierre de JOUVENCEL.

Mr Robert MORISSE à Mr Louis COSYNS.

A partir de 20h45, Mr Bertrand de GANAY à Mr Bertrand PHILIPPON.

Absents excusés :

Mrs Xavier CRÉPIN. Jean-Claude MARAIS-ARNOULT. Mme Emilie WAQUA-BOURDON.

Absents :

Mme Patricia BILBAULT. Mrs Gaël BELLEUT. David CHASSET.

Ordre du jour de la séance :

En préambule, Monsieur le Président souhaite la bienvenue au sein de l'assemblée à Mr Rémi BOURRET, nouveau maire de CONTRES.

I - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 11/12/2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (1 abstention - Nicolas CARBOULEC).

II - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur PHILIPPON Bertrand est désigné secrétaire de séance.

III – Délibérations

Rapporteur - le Président :

2024-01 : Election d'un membre de bureau

2024-02 : Débat d'orientations budgétaires pour 2024

2024-03 : Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics - Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

2024-04 : Mise à disposition de personnel par la ville de Dun-sur-Auron

2024-05 : Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs

2024-06 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à la crèche associative « Le Clos des Poussins »

2024-07: Avis au titre de l'évaluation environnementale sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 7.9MWc - lieudit « Les Tureaux » à Senneçay

2024-08: Modification des statuts du SIAB3A

2024-09 : Désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants de la nouvelle commune d'Osmery au syndicat mixte d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A)

**

N°2024-04 ELECTION D'UN MEMBRE DE BUREAU

M. le Président expose qu'à la suite de la démission de Madame Sylvie BOGUSLAWSKI de ses fonctions de maire et de conseillère municipale au sein de la mairie de CONTRES, il convient de la remplacer en tant que membre du bureau du Conseil communautaire.

M. le Président, recense les conseiller(e)s intéressé(e)s pour être membre(s) du bureau.

Il est ensuite procédé à l'élection.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

4ème membre de bureau

- Monsieur Pierre de JOUVENCEL fait acte de candidature.
- Le Président enregistre la candidature.

1er tour de scrutin :

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Nombre de Votants	31
Bulletins nuls ou blancs	10
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Mr Pierre de JOUVENCEL	21

Après dépouillement, M. Pierre de JOUVENCEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 4ème membre du bureau et a été installé immédiatement.

N°2024-02 DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2024

M. le Président rappelle qu'avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- · les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

- M. le Président précise pour le programme 2024 qu'en plus de la rénovation thermique de l'école primaire de DUN/AURON, il faudra inclure le redimensionnement des locaux afin d'anticiper les évolutions futures des écoles sur le territoire.
- M. Pierre de JOUVENCEL demande ce qui sera à la charge de la CDC dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie ?
- M. le Président lui explique que pour l'instant rien n'est défini et que la CDC est dans l'attente des décisions de la direction de la Gendarmerie nationale.

En effet, le montage initial proposé par la collectivité ne permet pas aujourd'hui de boucler financièrement l'opération pour le bailleur social qui prendrait les bâtiments à sa charge.

Or, des exemples récents démontrent que si la CDC devait prendre la totalité des travaux à son compte, le budget ne serait pas maîtrisable.

Actuellement, une négociation est engagée sur la procédure à mener, sur un montage envisagé.

M. Pierre de JOUVENCEL trouve que les budgets prévus pour les futurs locaux de la structure France services et de la nouvelle ZA sont très élevés.

A son sens, au vu de la situation dégradée de l'économie française, les sommes prévues ne le sont pas sur les bonnes priorités.

Il préfèrerait que ces crédits soient fléchés sur la recherche et l'accueil de médecins.

M. le Président lui demande si la situation est meilleure à proximité?

Il lui parle de l'exemple du centre de santé de ST AMAND MONTROND qui est vide. Il souligne le fait que le problème est national.

Quant au projet de nouvelle ZA, il rappelle qu'avec l'application de la ZAN, les communes ne pourront plus se développer, ou dans de faibles proportions. C'est une chance que d'avoir cette zone identifiée au PLU pour de l'activité économique et reconnue en tant que telle au niveau du SCOT.

Il retrace l'historique de la zone de Licé et du temps qu'il a fallu pour qu'elle soit entièrement occupée.

Il conclut en rappelant que le projet de nouvelle ZA a été acté par une décision du conseil communautaire et qu'il n'est pas question de faire marche arrière.

M. le Président souhaite faire un point sur la situation médicale.

Il explique que contrairement à ce qui peut se dire, la CDC n'est pas inactive dans ce dossier, bien au contraire.

La maison médicale a été achetée par la collectivité pour maintenir les paramédicaux en place, et tout est prêt pour accueillir un nouveau médecin : les locaux sont à disposition, une secrétaire médicale est à disposition et un logement est en cours d'achèvement pour être mis à disposition par la commune de DUN/AURON.

Des contacts ont été pris avec des médecins, un a même été auditionné par le GIP Pro santé régional pour un salariat qui n'a malheureusement pas abouti.

C'est un pur mensonge que de faire croire à la population que rien n'est fait dans ce domaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de prendre acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires.

VOTE A L'UNANIMITÉ

N°2024-03

MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS

Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la création d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle au bénéfice des agents publics de la fonction publique Territoriale,

Considérant que cette prime exceptionnelle peut être mise en place par les collectivités territoriales sur délibération, et qui en fixe les modalités d'attribution,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précisant les modalités d'application de cette prime,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 janvier 2024,

Expose à l'assemblée que le ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait précisé dans son document de présentation des mesures salariales 2023 que cette prime est « un outil de politique salariale pour les collectivités qui souhaiteraient la verser à leurs agents ».

Il propose d'appliquer les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires de la prime

- Bénéficiaires
- Les agents stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public nommés ou recrutés par un employeur public avant le 1er janvier 2023,

Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 (sont donc exclus les agents en disponibilité ou en congé parental à cette même date).

- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €s bruts au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 €par mois).
 - Sont exclus:
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les vacataires, apprentis, stagiaires gratifiés, volontaire du service civique

Article 2 : détermination du montant de la prime

Calcul du montant de la prime :

Le montant varie en fonction :

- du montant de la rémunération brute (cf tableau infra)
- de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (versement au prorata)
 - Rémunération brute à prendre en considération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant	Montant
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont déduits :

- l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA);
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS);
- les rémunérations liées aux heures complémentaires pour les agents à temps non complet ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales.
 - Cas particuliers:
 - Agents publics non employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

- Agents publics employés et rémunérés par plusieurs employeurs successivement au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine. (Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle).

- Agents publics employés et rémunérés simultanément par plusieurs employeurs au 30 juin 2023 :

La rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, pour correspondre à une année pleine (le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle).

Article 3 : versement de la prime

La prime sera versée après adoption de la présente délibération :

- En une seule fois, avant le 30 juin 2024, par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, étant précisé qu'en cas de pluralité d'employeurs, chaque employeur ayant délibéré en ce sens verse la prime,
- En cumul de toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide:

- d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité selon les modalités susnommées, conformes au Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération modifie et remplace la n°2023/59 du 05/10/2024, n°AR Préfecture 018-241800424-20231005-202359-DE.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

20h45 : Départ de Mr Bertrand de GANAY qui donne pouvoir à Mr Bertrand PHILIPPON.

N°2024-04 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA VILLE DE DUN-SUR-AURON

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Vu les dispositions du de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'accord écrit de l'agent ;

Considérant le besoin en personnel de la CDC Le Dunois pour la poursuite de l'exercice de ses compétences,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'accepter la mise à disposition de Mme Vanessa DUPEUX, adjoint technique pour 10.43/35^{ème} à la CDC Le Dunois à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2024-05 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le président : Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Au vu des besoins de personnel pour l'accueil du public à la maison médicale, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent administratif.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie $\mathcal C$ de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (attente d'un recrutement d'un fonctionnaire).

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'1 an *(maximum 3 ans)*.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme en accueil ou gestion administrative et/ou d'une expérience professionnelle dans ces domaines.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, en fonction de la qualification et l'expérience du candidat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité mentionné ci-dessus.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide:

- de créer un emploi d'agent administratif au grade d'adjoint administratif (catégorie C) à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'accueil du public à la maison médicale à compter du 1^{er} juillet 2024,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence,
- d'inscrire les crédits au budget général,

M. le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2024-06 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CRÈCHE ASSOCIATIVE « Le Clos des Poussins »

Le Président expose à l'assemblée la situation financière difficile à laquelle est confrontée la crèche associative « Le Clos des Poussins ».

Il explique que cette structure accueille des enfants pour moitié issus de DUN/AURON et pour la deuxième moitié des communes du territoire du Dunois.

Ces dernières années, de nouvelles charges sont venues grever le budget de la crèche comme l'obligation de fourniture des repas et des couches.

C'est pourquoi, afin de pérenniser cet équipement structurant du territoire du Dunois et après avoir obtenu l'accord de principe du bureau communautaire lors de sa réunion du 22/02/2024, il propose de lui verser une subvention exceptionnelle de 15 000 €uros.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 15 000.00 € à la crèche associative « Le Clos des Poussins »,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2024-07 AVIS AU TITRE DE L'ÉVALUATON ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

AU SOL D'UNE PUISSANCE DE 7.9MWc -LIEUDIT « LES TUREAUX » A SENNEÇAY

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 7.9 MWc - lieudit Les TUREAUX, à SENNEÇAY.

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le conseil communautaire doit donner son avis au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- N'émet aucune remarque.
- Donne un AVIS FAVORABLE.

VOTE A L'UNANIMITÉ

N°2024-08 MODIFICATION DES STATUTS DU SIAB3A

M. le Président expose :

Considérant la délibération n° 2023/119 en date du 27 septembre 2023 prise par la Communauté de Communes du Pays de Tronçais relative à sa demande d'adhésion au SIAB3A en représentation/substitution des communes d'Ainay-le-Château, Couleuvre, Isle-et-Bardais et Valigny;

Considérant la délibération n° 2023/26 en date du 07 décembre 2023 prise par le SIAB3A approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais et la modification des statuts du SIAB3A en conséquence ;

Considérant l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les EPCI-FP, représentant par substitution une commune incluse dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admises à faire partie du syndicat;

Le Conseil communautaire de chaque Communauté d'Agglomération ou de Communes membre est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIAB3A, rédigés conformément au document joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- de notifier la présente décision au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2024-09 DÉSIGNATION DE 2 DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET DE 2 DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DE LA COMMUNE NOUVELLE D'OSMERY AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON, L'AIRAIN ET LEURS AFFLUENTS (SIAB3A)

M. le Président expose à l'assemblée que suite à la création de la commune nouvelle d'Osmery, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour cette dernière.

Il rappelle que conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, le délégué peut être conseiller communautaire ou conseiller municipal d'une commune membre de la communauté de communes.

En application du même article, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée et non plus par scrutin secret.

Il propose aux membres présents de procéder à l'élection des délégués.

Les membres présents décident à l'unanimité de procéder à l'élection des délégués à mains levées.

* Election 9ème déléqué(e) titulaire :

M. Louis COSYNS, Président, recense les conseillers intéressés pour être déléqué(e).

- M. Claude NONET ayant fait acte de candidature.
- Le Président enregistre la candidature.

Nombre de votants : 31

⇒ M. Claude NONET est élu à l'unanimité

* Election 10ème déléqué(e) titulaire :

M. Louis COSYNS, Président, recense les conseillers intéressés pour être déléqué(e).

- Mme Thérèse BOUDOT ayant fait acte de candidature.
- Le Président enregistre la candidature.

Nombre de votants : 31

⇒ Mme Thérèse BOUDOT est élue à l'unanimité.

* Election 9ème déléqué(e) suppléant(e) :

M. Louis COSYNS, Président, recense les conseillers intéressés pour être délégué(e).

- M. Adrien VIGOT ayant fait acte de candidature.
- Le Président enregistre la candidature.

Nombre de votants : 31

⇒ M. Adrien VIGOT est élu à l'unanimité.

* Election 10^{ème}déléqué(e) suppléant(e) :

M. Louis COSYNS, Président, recense les conseillers intéressés pour être déléqué(e).

- M. Bertrand PHILIPPON fait acte de candidature.
- Le Président enregistre la candidature.

Nombre de votants : 31

2 abstentions: (Mr Bertrand PHILIPPON + pouvoir de Mr Bertrand de GANAY)

⇒ M. Bertrand PHILIPPON est élu à l'unanimité.

IV - Questions diverses

- M. Rémi BOURRET demande combien reste-t-il de terrains disponibles dans la ZA de Licé?
- M. le Président lui répond qu'il en reste 1 seul que la CDC vient de racheter à un privé qui le possédait depuis de nombreuses années sans l'utiliser.

Ce terrain sera certainement divisé en 2 ou 3 lots en fonction des demandes.

- M. Pierre de JOUVENCEL demande si le SICTREM a été approché dans l'optique du prochain marché des OM ?
- M. le Président lui répond que oui.



Fin à 21h05.

Le Secrétaire de séance, Bertrand PHILIPPON. Le Président, Louis COSYNS.